

**CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT  
D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES  
2018/2021**

**SOUSCRIT PAR LE CIG PETITE COURONNE AUPRES DE CNP  
ASSURANCES**

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 20 novembre 2017.

Ci après désigné le CIG petite couronne

**ET**

La commune de Sceaux sise 122 rue Houdan– 92331 Sceaux représentée par son Maire, Monsieur Philippe LAURENT.

Ci après désigné/e la collectivité/l'établissement

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile de France a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics demandeurs un contrat d'assurance en garantie des risques financiers découlant des dispositions statutaires de l'article 57 de la loi précitée.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres menée conformément aux dispositions du code des marchés publics, le contrat a été conclu avec CNP ASSURANCES en partenariat avec SOFCAP pour une durée de quatre ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le contrat est régi par le code des assurances.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre le CIG petite couronne et la collectivité pour la gestion du contrat d'assurance des risques statutaires et d'en fixer les modalités financières.

## **Article 2 – Adhésion de l'établissement au contrat d'assurance**

La collectivité adhère au contrat d'assurance des risques statutaires conclu par le CIG petite couronne auprès de CNP ASSURANCES/SOFCAP.

Dans le cadre de ce contrat elle a souscrit les garanties suivantes aux conditions précisées au(x) certificat(s) d'adhésion n° 1406D-89907/0355

- Pour l'ensemble de ses agents affiliés à la CNRACL (conditions générales du contrat CNP n° 1046D version 2018 et conditions particulières),

- Décès au taux de 0,15%
- Accident de service/maladie professionnelle au taux de 1,21% avec une franchise de 15 jours
- Congés de longue maladie/congés de longue durée au taux de 2,19 % sans franchise

L'assiette de cotisation sera composée des éléments suivants pour toute la durée du contrat :

- Traitement indiciaire brut
- Nouvelle bonification indiciaire
- Indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement

Du simple fait de son adhésion au contrat conclu par le CIG petite couronne, la collectivité bénéficiera de l'ensemble des services associés proposés par SOFCAP dans le cadre de ce contrat, tels que notamment :

- La mise à disposition de dossiers statistiques
- Le diagnostic des absences et l'appui à la maîtrise des arrêts de travail
- Le contrôle médical et les expertises à la demande de la collectivité / l'établissement
- Le recours contre les tiers responsables
- L'assistance juridique
- Des outils pédagogiques et un appui technique en matière de prévention

A la date d'adhésion de la collectivité le CIG petite couronne lui remettra un exemplaire du résumé des garanties de ce contrat ainsi que l'ensemble des documents de gestion des dossiers de sinistre que la collectivité auprès de SOFCAP.

Un exemplaire de l'intégralité du contrat signé entre le CIG petite couronne et l'assureur pourra être consulté au CIG petite couronne, auprès de la direction de la santé et de l'action sociale.

## **Article 3 – Etats à fournir annuellement par la collectivité**

La collectivité fournira à SOFCAP avant le 31 janvier de chaque année :

- L'état nominatif des agents en fonction au 31 décembre correspondant à l'état de paye ;

- La déclaration du montant de masse salariale constituée des traitements indiciaires bruts annuels et de la nouvelle bonification indiciaire.
- Le montant de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement des indemnités accessoires et des charges employeur uniquement dans le cas où l'établissement aura opté pour l'intégration de ces éléments au remboursement des rémunérations. Les éléments retenus resteront fixes durant toute la durée du contrat.

Ces états serviront à déterminer pour chaque exercice d'assurance la base de cotisation.

#### **Article 4 - Règlement de la prime d'assurance**

SOFCAP adressera à la collectivité la demande de règlement de la prime annuelle correspondant aux garanties et conditions souscrites pour lui auprès de l'assureur.

L'établissement s'acquittera de ce règlement auprès de SOFCAP dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

#### **Article 5 - Participation aux frais de gestion**

La participation aux frais exposés par le CIG petite couronne pour la gestion du contrat d'assurance est fixée forfaitairement et pour la durée de la convention à 0,60 % du montant de prime annuelle de la collectivité.

#### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle s'exécutera sur la durée du contrat d'assurance conclu entre le CIG petite couronne et CNP ASSURANCES/ SOFCAP, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Elle prendra fin automatiquement en cas de dénonciation du contrat d'assurance dans les conditions prévues aux clauses dudit contrat.

A Pantin, le 30/11/2017

Signature du représentant habilité

Le Président du CIG